

**Décision n°CODEP-LYO-2024-001665 du Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et de radioprotection du 15 janvier 2025 autorisant Électricité de
France (EDF) à modifier de manière notable les règles générales
d'exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593- 58 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d'exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey, référencée D5110MTRGE24015 indice 1 du 7 janvier 2025, transmise par courriel le 7 janvier 2025,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation du réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78) dans les conditions prévues par sa demande du 7 janvier 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2025.

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET